

LES AVIONNEUX DE WAVRIN



Siège social :

Chez Monsieur david da-cruz

134 rue du général koenig

59136 WAVRIN

Association loi 1901 affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme sous le N° 03/494.

Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le N° 59 S 1747.

Statuts de l'association « Les Avionneux de Wavrin »

Titre 1 : Objet – Dénomination – Siège - Durée

Article 1

Il est formé entre les soussignés et autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts.

Article 2

Cette association a pour objet la gestion et le fonctionnement d'un club d'aéromodélisme réservé à tous types d'aéromodèles. Elle adhère à la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM).

Article 3

L'association prend la dénomination de « Association les Avionneux de Wavrin »

Article 4

Son siège social est fixé Chez Monsieur david da-cruz 134 rue du général koenig 59136 WAVRIN

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Article 6

L'exercice comptable de l'association court du premier décembre de l'année N au trente novembre de l'année N+1.

Titre 2 : Composition de l'association - Cotisations

Article 7

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs
- Membres associés

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don en plus de leur cotisation annuelle

La cotisation annuelle des Avionneux de Wavrin se compose de deux éléments :

- La cotisation « Club » dont le montant est établi lors de l'assemblée générale.
- La cotisation fédérale à la FFAM dont le montant est défini par celle-ci.

Il est à noter que la cotisation fédérale à la FFAM peut être souscrite dans une autre association affiliée à la FFAM.

Ont qualité de membres actifs, ceux qui ont réglé leur cotisation club et leur cotisation fédérale (FFAM) à l'Association des Avionneux de Wavrin.

Seuls les « Membres actifs » ont droit de vote aux différentes assemblées et peuvent être élus au Bureau.

A qualité de « Membre associé » toute personne qui a souscrit la part « cotisation fédérale FFAM » auprès d'une autre association affiliée à la FFAM. Les « Membres associés » n'ont pas droit de vote aux différentes assemblées. Son adhésion à l'association est dans ce cas soumise à l'approbation du Bureau.

Pour faire partie de l'association en qualité de membre au sens large, il faut jouir de ses droits civils et politiques et être agréé par le Bureau.

Le renouvellement de la cotisation annuelle devra être réglée entre le 1^{er} décembre de l'année N et le 1^{er} février de l'année N+1. Aucun appel ne sera effectué.

Tout membre n'ayant pas renouvelé sa cotisation avant le 31 décembre de l'année N sera interdit de vol jusqu'au règlement intégral de celle-ci (Obligation de couverture en responsabilité Civile par l'assurance FFAM à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1).

Article 8

Perdent la qualité de membre au sens large de l'association :

- Ceux qui ont démissionné par lettre adressée au Président.
- Ceux dont le Bureau a prononcé la radiation soit pour motifs graves après les avoir entendu, soit pour défaut de paiement de la cotisation annuelle huit jours après la date limite de paiement fixée au 1^{er} février.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 9

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'association, même ceux participant à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable financièrement.

Titre 3 : Administration

Article 10

L'association est dirigée par un Bureau composé de trois « Membres actifs » au minimum et de six « Membres actifs » au maximum.

Peuvent intégrer le Bureau les « Membres actifs » majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et ayant au minimum un an d'ancienneté au sein de l'association.

Ce Bureau se compose au minimum:

- D'un Président
- D'un Secrétaire
- D'un Trésorier

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Peuvent intégrer le Bureau après vote du Président, du Secrétaire et du Trésorier trois autres « Membres actifs » dont les attributions et dénominations seront définies selon les besoins de l'association.

Tout « Membre actif » du Bureau sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs « Membres actifs » du Bureau dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Bureau pourvoit au remplacement provisoire du ou des « Membres actifs » du Bureau. L'assemblée générale suivant immédiatement ce remplacement procède par vote à l'élection définitive du ou des « Membres actifs » remplaçant(s).

Le ou les « Membres actifs » ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice du ou des prédécesseurs.

Article 11

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou de la moitié de ses « Membres actifs », aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La moitié au moins des « Membres actifs » du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des « Membres actifs » présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration lors d'une délibération du Bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Bureau ou par deux de ses administrateurs.

Article 12

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis par l'association et n'étant pas soumis à assemblée générale. Notamment, il peut nommer et révoquer des agents ou employés de l'association, fixer leurs traitements, autoriser toutes acquisitions ou ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers et statuer sur l'admission et la révocation de membres au sens large de l'association.

Article 13

Parallèlement au Bureau, un Comité est créé.

Cette entité, sans membre initialement défini, est destinée à répondre ponctuellement aux exigences d'organisation des diverses manifestations (Interclub, concours internes, etc ...).

Selon les besoins, il sera composé de 2 à 5 membres maxi, actifs ou associés, basé sur le volontariat et ayant reçu l'aval du Bureau. Chaque Comité ainsi formé sera attaché à une manifestation précise et n'engagera ses membres que durant ladite manifestation.

Un appel au volontariat pour intégrer ce Comité sera ainsi lancé à chaque nouvelle manifestation.

Article 14

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions du Bureau et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article V de la loi de 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et effectue les recettes. Il procède, après autorisation du Bureau, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes ou valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres ou sommes reçus.

Titre 4 : Assemblée Générale

Article 15

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Il est précisé qu'un « Membre actif » ne peut se faire représenter que par un autre « Membre actif ».

Le quorum de la moitié au moins des « Membres actifs », présents physiquement ou représentés, et à jour de leur cotisation annuelle tel que défini à l'article 7 est requis pour valider la tenue de l'assemblée générale.

Elle se réunit chaque année, dans le courant du mois de décembre aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Elle peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le Bureau, soit à la demande du cinquième au moins des « Membres actifs ».

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance par lettre individuelle ou mail indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau. N'y sont portées que les propositions émanant du Bureau et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant la date de ladite assemblée, avec signature du cinquième au moins des « Membres actifs ».

L'assemblée générale ou extraordinaire est présidée par le Président du Bureau ou à défaut par un administrateur délégué par le Bureau. Les fonctions de Secrétaire sont assurées par le Secrétaire du Bureau ou, à défaut, par un « Membre actif » de l'association désigné par le Président.

Article 16

Chaque « Membre actif » de l'association tel que défini à l'article 7, à jour de sa cotisation annuelle, a une voix et autant de voix supplémentaires de « Membre actif » à jour de sa cotisation annuelle qu'il représente, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom qu'en tant que mandataire plus de trois voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des « Membres actifs » présents physiquement ou représentés, sauf délibérations stipulées à l'article 18 ci-après.

Article 17

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Bureau sur la gestion et sur tout autre objet, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le trente novembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des « Membres actifs » du Bureau, autorise toutes acquisitions d'immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui concernent le développement de l'association et la gestion de ses intérêts.

Article 18

Le quorum de la moitié au moins des « Membres actifs » présents physiquement et à jour de leur cotisation annuelle tel que défini à l'article 7 est requis pour valider la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Toutefois, dans ces divers cas, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des « Membres actifs » présents physiquement.

Aucune procuration n'est acceptée dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 19

Les délibérations des assemblées (générales ordinaires ou générales extraordinaires) sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les « Membres actifs » composant le Bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre de « Membres associés » présents auxdites assemblées et le nombre de « Membres actifs » présents ayant droit de vote.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Bureau ou par deux « Membres actifs » dudit Bureau.

Titre 5 : Ressources – Fond de réserve

Article 20

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et droits d'entrée de ses membres au sens large.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (tombola, loterie, concert, bal, spectacle, etc...) au profit de l'association.

Article 21

Le fond de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fond de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ce fond de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'association, à leur installation et aménagements ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou grosses réparations qu'il y aurait lieu d'effectuer. Il peut également être employé aux placements en valeurs mobilières décidés par le Bureau.

Titre 6 : Dissolution - Publication

Article 22

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Article 23

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs seront conférés au Président du Bureau.

Article 24

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par une assemblée générale.

Cet éventuel règlement est destiné à fixer les divers points et règles non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Wavrin le cinq mars deux mille vingt cinq

Le Président
Sébastien PREVOT

Le Secrétaire
olivier moreaux

Le Trésorier
anthony rorive